

Art. 14. — Les chefs des divisions et des sections sont nommés par arrêté du Ministre de l'Information.

Art. 15. — Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale, des directions et des divisions ci-dessus sont fixés par arrêté du ministre de l'Information.

#### CHAPITRE IV

##### Dispositions finales

Art. 16. — Sont abrogés les décrets n° 75-30 du 5 mars 1975 et 75-51 du 26 mars 1975 portant respectivement attribution et organisation de l'agence togolaise de presse et attribution du ministre de l'information et organisation des services du ministère.

Art. 17. — Le ministre de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 21 mai 1980

Général d'armée G. Eyadéma

#### DECRET N° 80-157 du 21 mai 1980 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 80-156 du 21 mai 1980, portant attribution du ministre de l'information et organisation de ses services ;

Sur proposition du ministre de l'information,

##### DECRETE :

Article premier. — M. Amouzougan Assiongbon, ingénieur de radiodiffusion, est nommé directeur du service du budget et de la planification du ministère de l'Information.

Art. 2. — Le ministre de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 21 mai 1980

Général d'armée G. Eyadéma

#### DECRET N° 80-158 du 21 mai 1980 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 80-155 du 21 mai 1980, portant attribution du ministère de l'information et organisation de ses services ;

Sur proposition du ministre de l'information,

##### DECRETE :

Article premier. — M. Tcha-Tchibara, rédacteur en chef, est nommé directeur du personnel et de la formation du ministère de l'Information.

Art. 2. — Le ministre de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 21 mai 1980

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

#### DECRET N° 80-159 du 26 mai 1980 rapportant une nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 80-156 du 21 mai 1980, portant attribution du ministère de l'information et organisation de ses services ;

Vu le décret n° 75-154 du 4 août 1975 portant nomination du secrétaire général ;

Sur proposition du ministre de l'information,

##### DECRETE :

Article premier. — Est et demeure rapporté le décret n° 75-154 du 4 août 1975 portant nomination du secrétaire général.

Art. 2. — M. Amegbor Gbégnon, producteur, est appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 26 mai 1980.

Général d'Armée G. Eyadéma

#### DECRET N° 80-160 du 28 mai 1980 portant organisation des services relevant du ministère de l'aménagement rural.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'aménagement rural,

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 20;

Vu le décret n° 75/42 du 14-3-75 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'aménagement rural ;

Le conseil des ministres entendu,

##### DECRETE :

Article premier. — Le ministère de l'aménagement rural a pour attributions, la définition et la mise en œuvre des programmes d'aménagement et d'équipement rural, l'étude et l'amélioration du milieu, le contrôle sanitaire des animaux, le contrôle du conditionnement des produits agricoles, l'élaboration et l'application de la législation foncière et de la réglementation relative aux forêts, à la chasse, à la pêche, à la conservation du domaine rural. La définition et la mise en œuvre d'une politique nationale de protection de l'environnement sous tous ses aspects.

Art. 2. — Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de l'aménagement rural, assisté par son cabinet, exerce son autorité sur les directions de l'administration centrale et sur les services régionaux extérieurs.

Art. 3. — Le cabinet du ministre comporte un directeur, des conseillers techniques, des attachés et un secrétariat particulier.

Chacun des conseillers techniques est plus spécialement chargé de veiller à l'activité d'une ou plusieurs directions.

Art. 4 — Les services de l'administration centrale du ministère de l'aménagement rural sont restructurés et comprennent :

- La direction des forêts, des chasses et de l'environnement
- La direction des services vétérinaires et de la santé animale
- La direction du contrôle du conditionnement des produits et des instruments de mesure
- La direction du génie rural
- La direction du service de l'aménagement et de la protection des pêches
- La direction de la législation agro-foncière
- La direction des études pédologiques et de l'écologie générale.
- La direction de la protection des végétaux.

Art. 5 — La direction des forêts, des chasses et de l'environnement est chargée de :

1 — La conception et l'application d'une politique nationale de protection de la nature contre les dégradations sous toutes leurs formes et de la conservation du patrimoine forestier et faunique.

2 — L'organisation de la police forestière à l'échelle nationale ainsi que celle de la lutte contre les feux de brousse.

3 — La délivrance, à l'exclusion de tout autre service, des permis d'abattage d'essences forestières et du palmier, des permis de chasse et des laissez-passer du bois et de tous autres produits forestiers. A cet effet elle organisera le contrôle du mouvement des produits forestiers sur toute l'étendue du territoire national.

4 — L'aménagement des parcs nationaux et réserves de chasse en vue de leur exploitation rationnelle, touristique, scientifique et alimentaire ainsi que l'organisation de leur protection.

5 — La protection du domaine forestier national

6 — L'application des textes en vigueur en matière forestière et de chasse.

7 — La conservation de l'environnement. A cet effet, elle mènera une action d'éducation et de sensibilisation des populations contre les pollutions de toutes sortes et sera chargée de l'élaboration et de l'application des textes législatifs relatifs à la protection du milieu naturel.

Art. 6 — La direction des forêts, des chasses et de l'environnement comprend :

- une division de l'élaboration et du contrôle technique économique des programmes et projets
- une division de la faune
- une division opérationnelle
- une division de la police et du contentieux
- une division de l'environnement.

Art. 7 — La directions des services vétérinaires et la santé animale est chargée :

1 — de la définition d'une politique nationale de la protection et de la santé des animaux.

2 — de toutes actions techniques ayant pour but d'assainir, sur toute l'étendue du territoire, le milieu d'élevage en vue de créer les conditions sanitaires favorables au développement du cheptel national.

3 — d'assurer le contrôle sanitaire des animaux et de prendre toutes les mesures d'ordre technique tendant à rechercher et à combattre les maladies contagieuses du bétail.

4 — de procurer une assistance vétérinaire efficace permanente aux éleveurs.

5 — de procéder à l'inspection sanitaire de toutes les denrées alimentaires d'origine animale destinées à l'homme et aux animaux.

6 — d'effectuer le contrôle technique et sanitaire des établissements de traitement de la viande, lait, miel, cire, cuirs, peaux, laines et poils ainsi que celui de leurs productions.

7 — de tenir à la disposition des éleveurs, sur toute l'étendue du territoire national les produits pharmaceutiques indispensables à la santé du cheptel.

Art. 8 — La direction des services vétérinaires et de la santé animale comprend :

— Une division de l'élaboration des programmes et du contrôle sanitaire des troupeaux.

— Une division de la santé animale, de la clinique vétérinaire et des produits pharmaceutiques.

— Une division du contrôle sanitaire et de la salubrité des produits destinés à l'alimentation des hommes et des animaux.

Art. 9 — La direction du service du contrôle du conditionnement des produits et des instruments de mesure est chargée :

1 — de l'élaboration des normes de définition de tous les produits agricoles, vivriers et industriels, cultivés au Togo ou susceptibles d'y être introduits et de leurs dérivés, qu'ils soient obtenus par transformation, par préparation spéciale ou par usinage et de l'amélioration des normes existantes.

2 — de veiller à l'application de ces normes dans la préparation et le conditionnement desdits produits par une assistance régulière aux producteurs et par le contrôle de la commercialisation suivant des systèmes qui seront précisés par arrêtés ministériels.

3 — d'assurer l'application des mêmes normes, à l'exportation et à l'importation, de tous les produits agricoles précités et de leurs dérivés.

4 — d'organiser la commercialisation et la circulation desdits produits sur toute l'étendue du territoire national ; définir, et contrôler les conditions de leur introduction au Togo.

5 — de constater par procès-verbaux toutes les infractions commises dans la préparation, le conditionnement, la commercialisation et l'introduction au Togo de tous ces produits.

6 — d'assurer la garantie publique dans les transactions et les répartitions de produits qui se font au poids ou à la mesure.  
pour ce faire, elle a pour tâche :

— L'étude et l'approbation des modèles d'instruments destinés à mesurer directement ou indirectement les grandeurs dont les unités ont été définies par les textes constitutifs du système métrique décimal.

— L'étalonnage, l'expertise et la vérification de tous les instruments de mesure soumis à son contrôle sur toute l'étendue du territoire national.

— La recherche et la répression des fraudes dans toutes les transactions qui se font au poids et à la mesure.

Art. 10 — La direction du service du conditionnement des produits et des instruments de mesure comprend :

- une division des laboratoires
- une division du supercontrôle
- une division de l'inspection des produits et de la vulgarisation.
- une division du pesage et des mesures diverses.
- une division du mesurage des liquides du jaugeage et du barèmage.
- une division de la statistique et de la documentation.

Art. 11 — La direction du génie rural a pour mission :

1 — La définition d'une politique générale en matière d'aménagement et d'équipement en milieu rural.

2 — La conception et l'application d'une politique efficace et rentable de mécanisation agricole.

3 — La conception des projets d'aménagement et le contrôle de leur exécution.

4 — La coordination des programmes inter-régionaux et interministériels.

5 — La préparation et le dépouillement des appels d'offre de l'Etat et des sociétés en matière de développement rural.

6 — L'étude et le contrôle de tous les projets d'industries alimentaires et agricoles.

7 — Le contrôle technique de la société Togolaise d'exploitation de matériels agricoles (SOTEXMA) ainsi que de toute autre société à créer ayant pour objet l'exploitation du matériel agricole.

Art. 12. — La direction du génie rural comprend :

- Une division de programme des études
- Une division de l'aménagement rural et de la voirie rurale
- Une division de l'hydraulique agricole et villageoise
- Une division du machinisme agricole
- Une division des industries alimentaires et agricoles
- Une division de la topographie et de la cartographie.

Art. 13. — La direction de l'aménagement et de la protection des pêches a pour attribution :

1 — La conception et l'application d'une politique nationale de la protection des pêches.

2 — L'inspection sanitaire de tous produits de pêches et de leurs dérivés au port de pêche, à l'importation, l'exportation, dans l'industrie de transformation, sur les marchés locaux etc...

3 — La répression des techniques prohibées de pêche.

4 — L'application des textes protégeant les ressources halieutiques.

5 — Le contrôle des mouvements des produits de pêches.

6 — La lutte contre les pollutions de toute nature des barrages lagunaires, lacs, cours d'eau, océans etc...

7 — La constatation des infractions, le recouvrement des transactions et le recours en justice.

Art. 14. — La direction de l'aménagement et de la protection des pêches comprend :

- Une division de la police des eaux.
- Une division des laboratoires et de l'inspection sanitaire des produits halieutiques.
- Une division de la législation du contentieux et des statistiques.

Art. 15. — La direction de la législation agro-foncière est chargée en collaboration avec les autres départements ministériels concernés de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires dans le cadre de la réforme agro-foncière fixée par l'ordonnance n° 12 du 6 février 1974.

Elle a en outre pour mission :

— de faire des études sur le droit foncier coutumier togolais et ses incidences sur la réforme foncière.

— d'informer et d'éduquer la masse rurale dans l'optique de la politique agro-foncière du gouvernement ; de mener des enquêtes dans le cadre des plans d'aménagement et de colonisation.

Art. 16. — La direction de la législation agro-foncière comprend :

- Une division de la documentation, de l'information et des recherches.
- Une division des études et de l'application de la réforme foncière.
- Une division des brigades opérationnelles.

Art. 17. — La direction des études pédologiques et de l'écologie générale est chargée de :

1 — L'inventaire systématique des ressources en sols dans les différentes régions du territoire national pour en déterminer les potentialités agronomiques.

2 — La cartographie des sols pour connaître leur répartition spatiale aux fins d'une utilisation agricole rationnelle.

3 — La conception d'un système de classification des sols de classement et d'évaluation des terres dans l'optique de la politique nationale de remembrement.

4 — La conduite des études et travaux de recherche appliquée indispensables à la bonne connaissance et bonne gestion du milieu physique dans ses rapports avec le développement des plantes cultivées.

5 — Le contrôle des études des sols effectuées sur le territoire national par des organismes étrangers.

6 — La conception des systèmes de protection et de conservation des sols.

Art. 18 — La direction des études pédagogiques et de l'écologie générale comprend les divisions suivantes :

— La division des études de la cartographie et de la classification des sols.

— La division de la défense, de la restauration et de l'étude de l'évolution du milieu édaphique.

— La division des laboratoires.

— La division de l'écologie générale.

Art. 19. — La direction de la protection des végétaux est chargée de :

1 — Faire l'inventaire et l'identification des ennemis des cultures et des produits d'origine végétale.

2 — Etudier les moyens de lutte contre les ennemis des cultures et des récoltes sous toutes leurs formes.

3 — Conduire des textes de toute sorte pour déterminer la nature et l'efficacité de tous produits phytosanitaires et préciser s'ils répondent aux normes établies en vue d'autoriser leur emploi sur l'étendue du territoire national.

4 — Réglementer l'importation, le commerce et l'utilisation des produits phytosanitaires.

5 — Procéder à l'inspection phytosanitaire des exploitations et des pépinières.

6 — Inspecter les produits végétaux d'exportation, d'importation et de transit.

7 — Faire des recherches sur de nouvelles techniques de traitement phytosanitaires des plantes et des récoltes.

Art. 20. — La direction de la protection des végétaux comprend :

— La division de la phytopathologie et de la quarantaine.

— La division de la phytopharmacie.

— La division des interventions et de la vulgarisation.

— La division de l'entomologie.

Art. 21. — Le ministre de l'aménagement rural précisera par arrêté l'organisation interne des divisions ainsi que celle des différents services au niveau régional.

Art. 22. — Les directeurs des services sont nommés par décret du président de la République sur proposition du ministre de l'aménagement rural; quant aux chefs de divisions, ils sont nommés par arrêté du ministre de l'aménagement rural.

Art. 23 — Sont abrogés, tous les textes antérieurs en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent décret notamment les articles 4 et 5 du décret n° 75-42 du 14 mars 1975.

Art. 24. — Le ministre de l'aménagement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 mai 1980

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

**DECRET N° 80-161 du 28 mai 1980 portant définition des attributions et organisation du Ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Industrie et des sociétés d'Etat;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 20, 32 et 34,

**D E C R E T E :**

Article premier — Le ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat a pour attributions :

— La conception, l'application et le contrôle des mesures susceptibles de promouvoir le développement des activités industrielles publiques et privées dans le cadre de la politique de développement économique déterminée par le gouvernement,

— La tutelle administrative des Sociétés d'Etat et autres établissements publics à caractère économique,

— La coordination des interventions des Ministères techniques dans les Sociétés et Etablissements publics à caractère économique,

— Le contrôle de la gestion économique et financière des sociétés d'économie mixte ainsi que des entreprises auxquelles l'Etat apporte son concours financier soit par apport en capital, soit par prêts ou garanties d'emprunts,

— La tutelle technique des entreprises publiques industrielles togolaises,

— L'élaboration et l'application des lois et règlement régissant les sociétés d'Etat, établissements publics et sociétés d'économie mixte,

— La participation à l'élaboration et à l'application de la réglementation en matière d'agrément au Code des Investissements, des personnes ou entreprises régulièrement établies en République Togolaise, et y exerçant une activité agricole, commerciale, touristique, artisanale, industrielle ou immobilière.

Art. 2 — Le ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat est, dans l'exercice de ses attributions, assisté d'un Cabinet comprenant un Directeur, des Conseillers Techniques ou Chargés de Mission et des Attachés, d'un Secrétaire Général et d'un Secrétaire particulier.

Chacun des Conseillers Techniques ou Chargés de Mission est plus spécialement chargé de veiller aux activités des services centraux ou d'un groupe de Sociétés ou Entreprises placées sous la tutelle ou le contrôle de l'Etat.

Art. 3 — Les services de l'Administration Centrale placés sous l'autorité du ministre comprennent :

— La Direction de l'Industrie et de l'Artisanat,

*borogé par D. 88- / . . 8*